

TEXTES GÉNÉRAUX

«

Dahir n° 1-96-101 du 16 rabii I 1417 (2 août 1996) portant promulgation de la loi n° 17-96 complétant la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 17-96 complétant la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, adoptée par la Chambre des représentants le 14 safar 1417 (1^{er} juillet 1996).

Fait à Rabat, le 16 rabii I 1417 (2 août 1996).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 17-96

complétant la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses

Article unique

Les articles 7 et 24 de la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995) sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 7. – Le budget de l'office comprend :

« 1 – en recettes :

«
«

« • le produit des amendes et des transactions prévues par la
« présente loi ;

« • le produit des cautions prévues à l'article 24 de la présente loi.

« 2 - en dépenses :

« »

(La suite sans modification.)

« Article 24. - L'importation

« extérieur.

« Toutefois, les personnes physiques ou morales visées à
« l'article 11 ci-dessus qui envisagent de procéder à des opérations
« d'importation ou d'exportation des céréales et des légumineuses,
« sont tenus de produire à l'office une déclaration, contre récépissé,
« dans les formes prescrites par ses soins après consultation des parties
« concernées.

« Lorsqu'il s'agit d'opérations d'importation des céréales ou des
« légumineuses, les personnes visées ci-dessus doivent, avant toute
« opération d'importation, déposer auprès de l'office, simultanément
« au dépôt de la déclaration prévue au deuxième alinéa ci-dessus, une
« caution de bonne exécution dont le montant et les modalités de
« constitution sont fixés par l'administration. En cas d'inexécution
« de l'opération d'importation, le montant de la caution est acquis
« à l'office.

« En cas de réalisation de l'opération d'importation, l'office
« ne peut conserver le montant de la caution au-delà de quinze jours.

« Sous réserve des dispositions législatives en vigueur, le passage
« en douane des céréales ou légumineuses importées est subordonné
« à la présentation du récépissé de la déclaration précitée. »